

Tour d'horizon des divers régimes d'indemnisation en matière d'accidents d'automobile

Daniel Gardner

Le septième cercle

Essai historico-juridique inspiré de la

Divine Comédie

Dante Gardnerini

Le système traditionnel de la responsabilité civile

Aucune indemnité en l'absence d'un responsable identifié

Mais assurance responsabilité obligatoire

Exemples : - 27 États américains

- Plusieurs pays européens (ex.: Italie)

Obligation pour les compagnies d'assurance d'offrir une couverture contre un éventuel responsable non assuré (UMC)

Citation américaine: «The basic human right of injured people to have their day in court against the people who caused them harm is being attacked [...]»

Ralph Nader, octobre 1990

Les systèmes avec indemnités minimales (add-on plans)

Exemples : 10 États américains (Texas), Alberta, Maritimes

Indemnités minimales sur la base du no-fault (contrat d'assurance)

- Aux États-Unis, limite habituelle de 10 000\$
- Au Canada, limite habituelle de 25 000\$ pour les frais médicaux et de 140\$ par semaine pour les pertes salariales, pour une durée de deux ans

Aucune restriction au droit de poursuite pour l'excédent, sauf limitations récentes au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Alberta pour les pertes non pécuniaires (Terre-Neuve?)

Les systèmes avec un seuil monétaire (monetary threshold)

Indemnités versées sur la base du no-fault (indemnités plus généreuses que sous le système précédent)

Droit de poursuite pour l'excédent si la réclamation pour pertes pécuniaires atteint un certain seuil monétaire (déterminé le plus souvent par les dépenses de nature médicale)

Exemples : une dizaine d'États américains, dont New York et le Michigan jusque dans les années 80 et Hawaï jusqu'en 1998

Les systèmes avec un seuil qualitatif (verbal threshold)

Indemnités versées sur la base du no-fault, comme pour le système précédent

Droit de poursuite pour l'excédent si la gravité des blessures le justifie

Le test est généralement celui du « death or serious permanent injury »

Exemples : Ontario, Victoria, Michigan, Hawaï, New York

Les systèmes à deux vitesses

Deux formules existantes

Formule 1: Certaines victimes sont indemnisées sur la base du no-fault alors que d'autres sont soumises aux règles de la responsabilité

Exemples : France, Belgique?

Obligation pour l'assureur de faire une offre dans les six mois

Formule 2: Indemnisation automatique et impossibilité de poursuivre pour les pertes pécuniaires; droit de poursuite pour les pertes non pécuniaires

Exemples : Finlande (hypothèses limitées), Ontario (1994-95), Northern Territory en Australie (1979-1984)

Choix de régime (Auto Choice Plan)

Idée: permettre au conducteur et à sa famille, lors du renouvellement de son assurance, de choisir entre le régime de droit commun ou le no-fault complet

Exemples: Kentucky, Pennsylvanie, New Jersey, projet de loi fédéral (à l'étude depuis 1997), Saskatchewan (depuis 2003)

But poursuivi aux États-Unis: diminuer les primes d'assurance

Indemnités substantielles, protection en cas de poursuite civile mais perte du droit d'être indemnisé pour ses pertes non pécuniaires

But poursuivi en Saskatchewan: fournir une alternative aux opposants au régime de no-fault (semblable à celui du Québec)

En 2003, 99,7 % des Saskatchewanais ont choisi de conserver le régime de no-fault complet

Les régimes complets d'indemnisation sans égard à la responsabilité

Couverture médicale complète et programme de réadaptation sans limite de temps

Indemnités plus généreuses que tous les autres régimes de no-fault

Couverture pour toutes les victimes directes, sauf rares exceptions

Absence totale ou quasi-totale de recours civils

Régimes autofinancés (aucune aide de l'État)

Un rapide aperçu de ces régimes, en ordre chronologique

Jurisdiction : Nouvelle-Zélande

Législation : Injury Prevention Rehabilitation and Compensation Act 2001

Entrée en vigueur : 1^{er} avril 1974 (1^{er} avril 2002 pour la loi actuelle)

Gestionnaire : Accident Compensation Corporation

Droits de poursuite : Aucun sauf dommages exemplaires (depuis 1992)

Exceptions à l'indemnisation : faute intentionnelle; pendant la durée de l'incarcération; sur avis du tribunal par la suite (« repugnant to justice »)

Caractéristiques particulières: régime applicable à tous les accidents; couverture mondiale

Jurisdiction : Suède

Législation : Traffic Damage Act

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1976

Gestionnaire : Compagnies d'assurance privées

Droits de poursuite : En principe permis dans tous les cas. En pratique très rarement exercés car les indemnités versées sous le régime de no-fault sont les mêmes qu'en droit commun

Exceptions à l'indemnisation : Réduction possible des indemnités en cas de faute intentionnelle, de faute lourde ou de conduite avec facultés affaiblies

Caractéristiques particulières : L'assureur automobile joue le rôle de dernier payeur, à la différence de la SAAQ

Jurisdiction : Israël

Législation : Road Accident Victims Compensation Law

Entrée en vigueur : 25 septembre 1976

Gestionnaire : Compagnies d'assurance privées

Droits de poursuite : Aucun sauf faute intentionnelle ou conducteur non assuré

Exceptions à l'indemnisation : faute intentionnelle; auteur d'un crime sérieux

Caractéristiques particulières: deux assurances distinctes obligatoires

Jurisdiction : Québec

Législation : Loi sur l'assurance automobile

Entrée en vigueur : 1^{er} mars 1978

Gestionnaire : Société de l'assurance automobile du Québec

Droits de poursuite : Aucun

Exceptions à l'indemnisation : article 83.30; non résident responsable de l'accident

Caractéristiques particulières : Couverture partout dans le monde; indemnisation des dommages matériels laissée au secteur privé

Jurisdiction : Northern Territory (Australie)

Législation : Motor Accidents (Compensation) Act 1979

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1979

Gestionnaire : Territory Insurance Office

Droits de poursuite : Aucun pour les résidents (depuis 1984)

Exceptions à l'indemnisation : Faute intentionnelle; conduite sans permis; conduite en état d'ébriété si preuve est faite que cela a contribué à l'accident

Caractéristiques particulières : Régime inapplicable aux non résidents (droit commun avec restrictions); résidents non couverts hors du territoire sauf si à l'intérieur d'un véhicule immatriculé NT

Jurisdiction : Manitoba

Législation : Manitoba Public Insurance Corporation Act

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1994

Gestionnaire : Manitoba Public Insurance

Droits de poursuite : Aucun

Exceptions à l'indemnisation : Faute intentionnelle causant décès; IRR coupée pendant la durée de l'incarcération; IRR réductible pour les 12 premiers mois pour certains actes criminels, si conducteur responsable à plus de 50% de l'accident

Caractéristiques particulières : Résidents couverts partout en Amérique du Nord; MPI vend également de l'assurance pour dommages matériels

Les tentatives qui ont échoué

1970 : New York

1984 : New South Wales (Australie)

1985 : France

1995 : Hawaï

1996 : Californie

1997 : Colombie-Britannique

2004 : Nouveau-Brunswick ?

Et le septième cercle?



1. régime de droit commun

2. système avec indemnités minimales

3. système avec seuil monétaire

4. système avec seuil qualitatif

5. système à 2 vitesses

6. choix de régime

7. no-fault complet

Victime